



AR2024-12

ARRETÉ
Règlementant le Marché des saveurs et de l'artisanat local

Madame la Maire de la commune de SAINT-NIC,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1; L.2212-2, L.2224-18 et L.2542-8 ;

VU la délibération du conseil municipal n° 2023-44 du 18/12/2023 fixant les tarifs communaux pour l'année 2024 ;

VU la délibération du conseil municipal n° 2024-06 du 04 mars 2024 établissant un marché des saveurs et de l'artisanat local pour la période du 01^{er} avril 2024 au 30 septembre 2024 ;

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer les activités commerciales sur le domaine public communal afin d'assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique ;

A R R E T E

Dispositions générales

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions d'exercice du marché aux saveurs de la commune de SAINT-NIC, ouvert à partir **du lundi 01^{er} avril 2024 jusqu'au lundi 30 septembre 2024**, de 08h00 à 13h30. Cette amplitude doit être strictement respectée.

Article 2 : Le marché se déploie uniquement sur les parkings situés le long du chemin des Dunes à Pentrez (cf plan en annexe).
Trois entrées et trois sorties distinctes sont matérialisées par des barrières.

Attributions des emplacements

Article 3 : Les règles d'attribution des emplacements sont fixées par la maire en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.
L'autorisation d'occuper les emplacements ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable. La législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable.
Il est interdit de louer, prêter, céder tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.
Les emplacements sont attribués uniquement à l'abonnement payable pour la saison estivale avant l'installation sur le marché et sont donc dédiés aux « commerçants réguliers ».
Les emplacements dits « passager » ne seront autorisés que si l'espace destiné au marché est suffisant pour les accueillir.

Article 4 : Le commerçant établit une demande d'autorisation d'emplacement à la commune. L'autorisation délivrée procure au titulaire un emplacement déterminé. La mairie a toute compétence pour modifier la position de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.
Les titulaires des emplacements ne peuvent prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.
Toute absence à trois marchés cumulatifs, sans en aviser la mairie par écrit ou par téléphone, correspond à un désistement entraînant d'office la perte de l'emplacement.

Article 5 : Pour l'obtention d'un emplacement, un dossier complet doit être déposé en mairie **avant** toute installation. Il doit être composé des documents suivants :

- Carte Kbis,
- Attestation d'assurance responsabilité civile couvrant l'activité professionnelle,
- Assurance qui le couvre au titre de de l'occupation d'un emplacement, de sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés à quiconque par lui-même ou par ses suppléants ou par ses installations.

Pour tous les commerçants exploitant un camion-magasin, il sera nécessaire de fournir un agrément sanitaire de la Direction des Services Sanitaires.
L'utilisation de billig électrique est interdite.

Article 6 : Les commerçants doivent tous être arrivés au plus tôt à 7h15 et au plus tard à 08h00. Ils doivent venir se présenter aux élus municipaux présents dès que possible. Ils ne peuvent en aucun cas commencer leur vente avant l'heure d'ouverture au public fixée à 08h00.
Les commerçants ambulants doivent avoir fini de replier leurs marchandises et doivent quitter le parking au plus tard à 14h00.

Police des emplacements

Article 7 : Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par arrêté du maire ou par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Article 8 : Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera dans toute la mesure du possible attribué un autre emplacement par priorité.

Article 9 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Article 10 : Le défaut ou le refus de paiement des droits de place entraînera l'éviction du marché du professionnel concerné sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Article 11 : Les montants des droits de place sont votés par le conseil municipal. Le droit de place est constaté par la remise d'une autorisation d'installation sur le marché.

Police générale

Article 12 : Le stationnement des véhicules est interdit sur les parkings de Pentrez, le long du chemin des Dunes à partir du **dimanche 22h00 au lundi 14h00**, à l'exception des commerçants autorisés sur le marché.

Les allées de circulation et dégagements réservés au passage des usagers seront constamment laissés libres de façon à permettre le passage des véhicules de sécurité.
Les véhicules publicitaires ne sont pas tolérés.

Article 13 : À leur départ, les titulaires des emplacements sont tenus de laisser leur emplacement propre et de repartir avec leurs déchets. Les dispositions légales et réglementaires doivent être respectées en ce qui concerne les denrées alimentaires.
Une vigilance doit être apportée à l'évacuation des graisses de cuisson (interdiction d'écoulement sur le parking, dans le caniveau ou les avaloirs d'eaux pluviales).
L'exhibition d'animaux est formellement interdite.

Article 14 : Les titulaires d'emplacement doivent limiter strictement leurs activités à celles pour lesquelles ils ont reçu une autorisation.

Le marché concerne exclusivement la vente au détail.

Pour les boissons alcoolisées, seule la vente en 2^{ème} catégorie est autorisée (vin, bière, cidre...).

Les microphones ou amplificateurs de voix sont interdits pour ne pas gêner les voisins ainsi que tout ce qui pourrait masquer la vue des étals voisins.

Aucun piquet ne doit être enfoncé dans le sol.

La distribution de tracts est interdite dans l'enceinte du marché.

Tout tractage se fera aux entrées du marché.

Article 15 : La police du marché est assurée par un élu municipal. Tout manquement aux dispositions du présent règlement peut faire l'objet d'un retrait de l'autorisation de débiter.

Article 16 : La secrétaire générale de mairie, le commandant de la brigade de gendarmerie de Crozon sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Nic, le 12 mars 2024

La Maire,

Annie KERHASCOËT.

